



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Liberaux

Question écrite n° 5054

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les problèmes posés aux infirmières libérales par le décret n° 93-221 du 16 février 1993 relatif aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières, et notamment par son titre de « règles applicables aux infirmiers ou infirmières d'exercice libéral ». En effet, ce décret interdit aux infirmiers et infirmières libéraux d'avoir pour salariées des infirmières. De ce fait, de nombreuses personnes qui exercent leur profession comme salariées de cabinet d'infirmière ont dû être licenciées et ceci sans préavis ni indemnité. Au-delà, les infirmiers et infirmières concernés par ces mesures, et qui n'avaient exercé que de manière libérale, se trouvent dans l'impossibilité de se lancer eux-mêmes, ou d'opérer des remplacements, du fait d'un autre texte qui conditionne cette autorisation à l'accomplissement d'au moins trois ans de service en secteur hospitalier. Il demande quelles mesures transitoires il entend prendre afin de permettre aux personnes dans cette situation d'exercer à nouveau leur profession.

Texte de la réponse

Les infirmiers qui auraient été licenciés du fait de l'interdiction du salariat ont dû pouvoir bénéficier d'indemnités de licenciement. En ce qui concerne l'exigence d'une expérience professionnelle préalable dans une équipe de soins généraux au sein d'un service organisé sous la responsabilité d'une infirmière cadre ou d'un médecin, conformément à la convention nationale des infirmiers du 5 janvier 1994, leur situation a été prise en compte dans les mesures transitoires inscrites à l'article 9 de ladite convention. Celui-ci dispose que « jusqu'au 4 janvier 1995, les infirmières qui exerçaient en tant que remplaçantes ou salariées d'une consoeur libérale conventionnée, avant le 4 janvier 1993, pourront exercer à titre libéral sous convention » sans que la condition d'expérience préalable définie ci-dessus leur soit applicable.

Données clés

Auteur : [M. Bouvard Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5054

Rubrique : Infirmiers et infirmières

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 1993, page 2524

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1952